



Director of Military Prosecutions
National Defence Headquarters
Major-General George R. Pearkes Building
101 Colonel By Drive
Ottawa, ON K1A 0K2

Directeur des poursuites militaires
Quartier général de la Défense nationale
Édifice Major-général George R. Pearkes
101, promenade du Colonel-By
Ottawa (Ontario) K1A 0K2

DMP Policy Directive
Directive #: 003/00
Date: 1 March 2000
Updated: 1 September 2018
**Cross Reference: Witness Interviews,
Sexual Misconduct Offences, Pre-Charge
Screening**

Directive du DPM
Directive n° : 003/00
Date d'émission : 1^{er} mars 2000
Mise à jour : 1^{er} septembre 2018
**Renvoi : Interrogatoire des témoins,
Infractions d'inconduite sexuelle,
Vérification préalable à la mise en
accusation**

Subject: Post-Charge Review

Objet: Révision postérieure à l'accusation

APPLICATION OF POLICY

APPLICATION DE LA DIRECTIVE

1. This policy applies when a referral authority has referred an application for disposal to the Director of Military Prosecutions (DMP) pursuant to *Queen's Regulations and Orders for the Canadian Forces* (QR&O) article 109.05 and a Prosecutor¹ has been assigned to conduct the post-charge review of the application.

1. Cette directive s'applique lorsqu'une autorité de renvoi réfère une demande de connaître d'une accusation au directeur des poursuites militaires (DPM), conformément à l'article 109.05 des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes* (ORFC), et qu'un procureur¹ est désigné pour réaliser la révision après le renvoi de cette demande au DPM.

INTRODUCTION

INTRODUCTION

2. Deciding whether to prefer charges to court martial is among the most important steps in the prosecution process. Considerable care must be taken in each case to ensure that an appropriate decision is made. An ill-considered or hasty decision to prefer or not to prefer may undermine confidence in the military justice system. It is also important to ensure a case is heard in the most

2. L'une des plus importantes étapes du processus des poursuites est de décider s'il faut prononcer ou non la mise en accusation. Dans chaque cas, il faut prendre le plus grand soin pour s'assurer de prendre la décision appropriée. Toute décision irréfléchie, ou prise à la hâte, pour ce qui est de prononcer ou non la mise en accusation pourrait miner la confiance envers le système de justice militaire. Il est

¹ Any reference in this policy to "Prosecutor" or "Prosecutors" refers to those officers who have been appointed to assist and represent the Director of Military Prosecutions (DMP) in the exercise of the powers given to the DMP by sections 165.11 to 165.14 of the *National Defence Act* and subject to any limitations as set out in the Canadian Military Prosecution Service Policy Manual. // Dans la présente politique, le renvoi aux termes « procureur » ou aux « procureurs » désigne les officiers qui ont été nommés en vue d'aider et de représenter le directeur des poursuites militaires (DPM) dans l'exercice des pouvoirs conférés au DPM par les articles 165.11 à 165.14 de la *Loi sur la défense nationale* et sous réserve de toute limitation, tel que cela est indiqué dans le Guide des directives du Service canadien des poursuites militaires.

appropriate justice system- military or civilian.

également important de s'assurer que l'affaire soit entendue dans le système de justice le plus approprié – le système militaire ou civil.

3. Fairness and consistency are important objectives in the court martial process. However, fairness does not preclude firmness in prosecuting, and consistency does not mean rigidity in decision-making. The criteria for the exercise of the discretion to prosecute cannot be reduced to something akin to a mathematical formula; indeed, it would be undesirable to attempt to do so. The breadth of factors to be considered in exercising this discretion clearly demonstrates the need to apply general principles to individual cases and to exercise good judgment in so doing.

3. L'impartialité et la cohérence sont des objectifs importants du processus des cours martiales. Cependant, l'impartialité n'empêche pas la fermeté de la poursuite et la cohérence ne signifie pas la rigidité dans la prise de décision. Les critères pour exercer le pouvoir discrétionnaire de poursuivre ne peuvent pas être réduits à une formule mathématique et il ne serait pas souhaitable d'essayer de le faire. L'ensemble des facteurs dont il faut tenir compte dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire démontre clairement le besoin d'appliquer des principes généraux aux cas individuels et d'exercer ainsi un bon jugement.

4. Sexual misconduct offences are amongst the most serious and complex cases prosecuted by the Canadian Military Prosecutions Service (CMPS). As a result of the personal and institutional prejudice that can result from sexual misconduct in the CAF, the vulnerability of the victims and the unique evidentiary issues that may arise, certain military prosecutors are more specifically trained in this field. Post-charge review for serious sexual misconduct offences will be conducted by trained military prosecutors, under the supervision of the Deputy Director of Military Prosecutions (DDMP) - Sexual Misconduct Action Response Team (SMART).

4. Les cas d'inconduites sexuelles sont parmi les plus sérieux et complexes confiés au Service canadien des poursuites militaires (SCPM). En raison des préjudices personnels et institutionnels qui résultent des inconduites sexuelles au sein des FAC, de la vulnérabilité des victimes et des considérations uniques en matière de preuve; certains procureurs militaires sont amenés à développer une expertise précise dans ce domaine. La révision postérieure à l'accusation pour les cas les plus sérieux d'inconduites sexuelles sera effectuée par des procureurs possédant cette expertise qui sont supervisés par le Directeur adjoint des poursuites militaires (DAPM) - Équipe d'intervention en cas d'inconduites sexuelles (ÉIIS).

STATEMENT OF POLICY

ÉNONCÉ DE DIRECTIVE

5. When conducting a post-charge review, Prosecutors must conduct a two-stage analysis to determine whether or not to prefer a matter for trial by court martial.

5. Lorsqu'il révisé le dossier après le renvoi des accusations, le procureur doit effectuer une analyse en deux étapes afin de déterminer s'il doit prononcer ou non la

The Prosecutor must consider whether there is a reasonable prospect of conviction should the matter proceed to trial by court martial and whether the public interest requires that a prosecution be pursued.²

mise en accusation afin que l'affaire soit jugée en cour martiale. Le procureur doit examiner s'il existe une perspective raisonnable de condamnation dans l'éventualité où l'affaire se rendait en cour martiale et déterminer si l'intérêt public requiert de procéder à une poursuite².

PRACTICE/PROCEDURE

PRATIQUE / PROCÉDURE

6. Often when a Prosecutor is called upon to conduct a post-charge review the file may be less complete as compared to the file at the time of court martial. Although a Prosecutor will require sufficient information to allow them to conduct a proper analysis at the post-charge review stage, it is not always the case that the Prosecutor should require a complete file before conducting a post-charge review. When conducting a post-charge review, Prosecutors are not expected to achieve a standard of perfection. Such reviews are designed to determine in an efficient and timely manner whether a matter should proceed to court martial and are not meant to require a complete analysis of the evidence to the same standard that is required for complete trial preparation. Therefore, Prosecutors should confidently make the necessary decisions at the post-charge stage based on the available information provided by the investigator. The prosecutors shall consult, as required, with the appropriate DDMP.

6. Souvent, lorsqu'un procureur doit faire une révision postérieure à l'accusation, le dossier peut être incomplet comparativement au dossier présenté en cour martiale. Même si le procureur a besoin de suffisamment d'information pour faire une analyse appropriée lors de la révision postérieure à l'accusation, il n'a pas toujours besoin d'un dossier complet avant de faire la révision. Pour effectuer une révision postérieure à l'accusation, un procureur n'est pas obligé d'atteindre une norme de perfection. Ces révisions sont conçues pour déterminer de manière efficace et opportune si une affaire peut procéder en cour martiale, et non pour procéder à l'analyse complète de la preuve au niveau exigé pour la préparation du procès. Par conséquent, le procureur doit prendre les décisions nécessaires en toute confiance après le dépôt des accusations en tenant compte des informations disponibles qui ont été fournies par l'enquêteur. Le procureur doit consulter le DAPM approprié lorsque nécessaire.

² This policy is consistent with policies applied by Attorneys General throughout Canada and by prosecution agencies elsewhere in the Commonwealth. The strength of this consensus has been recognized by the Martin Committee in Ontario that stated as follows: « It is a fundamental principle of the administration of justice in this country that not only must there be sufficient evidence of the commission of a criminal offence by a person for a criminal prosecution to be initiated or continued, but the prosecution must also be in the public interest. » // Cette politique est conforme aux politiques appliquées par les procureurs généraux du Canada et par les organismes chargés des poursuites dans les pays du Commonwealth. La force de ce consensus a été reconnue par le Comité Martin en Ontario qui a fait la déclaration suivante : « Il est un principe fondamental de l'administration de la justice dans ce pays selon lequel il doit exister non seulement suffisamment de preuves de la perpétration d'une infraction criminelle par une personne avant d'intenter ou de continuer les poursuites, mais la poursuite doit également avoir un intérêt public. »

7. Upon receipt of a referral from a referral authority³ the regional DDMP shall conduct an initial review of the file to familiarize him or herself with the size and complexity of the file prior to assigning it to a Prosecutor. At this stage, where the regional DDMP concludes that a particular file will result in a non-preferred decision, in the interests of efficiency, he or she may complete the necessary documentation to dispose of the file without assigning it to a Prosecutor.

8. Should the regional DDMP not dispose of the file immediately, he or she shall request disclosure from the applicable investigative agency and assign a Prosecutor to conduct the post-charge review.

9. All assignments of a file for post-charge review shall be done in writing and sent to the Prosecutor responsible for conducting the post-charge review with copies to the referral authority, the Commanding Officer of the accused, the Director of Defence Counsel Services (DDCS), the applicable Assistant Judge Advocate General (AJAG) and the Deputy Judge Advocate General/Regional Services (DJAG/RS). Where possible, the Prosecutor who conducted the pre-charge screening will be responsible for conducting the post-charge review. Except in special circumstances, the Prosecutor shall be from the same region as the accused.

10. The assignment of files to a Prosecutor at the post-charge stage by the regional DDMPs shall be done as expeditiously as possible.

7. Lorsqu'il reçoit un dossier de l'autorité de renvoi³, le DAPM régional doit effectuer une révision initiale du dossier afin de se familiariser avec la taille et la complexité du dossier avant de l'assigner à un procureur. À ce stade, si le DAPM régional conclut qu'un dossier particulier entraînera une décision de ne pas déposer d'accusations, par souci d'efficacité, il peut remplir les documents nécessaires pour se prononcer sur le dossier sans l'assigner à un procureur.

8. Si le DAPM régional ne se prononce pas immédiatement sur le dossier, il demandera à l'organisme d'enquête approprié la communication de la preuve et désignera un procureur pour effectuer la révision postérieure au dépôt de l'accusation.

9. Cette désignation se fait par écrit et elle est envoyée au procureur responsable de faire cette révision, avec une copie à l'autorité de renvoi, au commandant de l'accusé, au directeur des services d'avocats de la défense (DSAD), à l'assistant du juge-avocat général (AJAG) concerné et au juge-avocat général adjoint/services régionaux (JAGA/Svc rég). Dans la mesure du possible, c'est le procureur qui a fourni l'avis juridique préalable qui est responsable de faire la révision postérieure à l'accusation. Sauf dans des circonstances spéciales, le procureur devrait être de la même région que l'accusé(e).

10. Les DAPM régionaux doivent désigner un procureur à l'étape de la révision postérieure à l'accusation aussi rapidement que possible.

³ As defined in QR&O article 109.02. // Tel que défini dans l'article 109.02 des ORFC.

Assignment of Sexual Misconduct Files

11. Where a regional DDMP receives a file which contains an allegation of sexual misconduct, he or she shall determine whether the allegation is one of serious sexual misconduct. Where required, the regional DDMP shall consult with the DDMP for the Sexual Misconduct Action Response Team (SMART) when making such a determination.

12. Where the file contains an allegation of serious sexual misconduct, the regional DDMP shall assign the file to a Prosecutor in consultation with DDMP SMART.

13. In all cases involving an allegation of serious sexual misconduct, the regional DDMP shall ensure that DDMP SMART is assigned final disposition authority. In all other cases of sexual misconduct, the regional DDMP shall ensure that DDMP SMART is aware of the file.

Action Taken by Prosecutor

14. Upon receipt of the assignment letter from the regional DDMP, the Prosecutor shall ensure that he or she has received complete disclosure from the applicable investigative agency.

15. Once a Prosecutor has ensured that he or she has received complete disclosure he or she shall review the disclosure material from the investigator and determine whether a charge or charges should be preferred or not or if it should be referred to an officer who has jurisdiction to try the accused person by summary trial where the Prosecutor is satisfied that a

Désignation des dossiers d'inconduites sexuelles

11. Lorsqu'un DAPM régional reçoit un dossier qui contient une allégation d'inconduite sexuelle, il doit décider si l'allégation en est une d'inconduite sexuelle grave. Au besoin, le DAPM régional doit consulter le DAPM de l'Équipe d'intervention en cas d'inconduites sexuelles (ÉIIS) lorsqu'il prend une telle décision.

12. Si le dossier contient une allégation d'inconduite sexuelle grave, le DAPM régional doit désigner un procureur en consultation avec le DAPM ÉIIS.

13. Dans tous les cas d'allégation d'inconduite sexuelle grave, le DAPM régional doit s'assurer que l'autorité finale en matière de poursuite dans le dossier soit conférée au DAPM ÉIIS. Dans tous les autres cas d'inconduite sexuelle, le DAPM régional doit s'assurer que le DAPM ÉIIS est au courant du dossier.

Mesures prises par le procureur

14. Dès la réception de la lettre de désignation envoyée par le DAPM régional, le procureur doit s'assurer qu'il a reçu la pleine communication de la preuve de l'organisme d'enquête applicable.

15. Une fois qu'un procureur s'est assuré qu'il a reçu pleine communication de la preuve, il doit examiner les documents communiqués par l'enquêteur et décider s'il dépose une accusation ou si le dossier doit être renvoyé à un officier ayant la compétence de juger l'accusé par procès sommaire lorsque le procureur est convaincu qu'il ne faut pas procéder par mise en accusation devant la cour martiale.

charge should not be proceeded with by court martial.

16. Where possible, the Prosecutor shall prepare the disclosure package to be sent to defence counsel contemporaneously with the decision on whether or not to prefer charges in order that defence counsel has an opportunity to review the file with his or her client in a timely fashion. Where the Prosecutor is unable to send the disclosure contemporaneously with the decision on whether or not to prefer charges, he or she shall notify his or her regional DDMP informing them as to why disclosure will be delayed.

17. In all cases, the necessary vetting of the disclosure materials shall commence immediately upon receipt in order to ensure that all relevant material is provided to the accused as soon as possible.

18. Where the Prosecutor has final disposition authority their decision shall be recorded in the form set out in Annex A (Record of Decision). Where the Prosecutor believes that a more detailed memorandum is required due to the complexity and/or seriousness of the charge(s), he or she shall complete Annex A and attach the detailed memorandum ensuring that the detailed memorandum is designated as protected by prosecutorial privilege.

19. Where the Prosecutor does not have final disposition authority, he or she shall make their recommendation regarding disposition to the applicable authority within the applicable timeframe. Once a decision is taken by the proper authority, that person must then ensure that

16. Dans la mesure du possible, le procureur doit préparer les documents à communiquer qui seront envoyés à l'avocat de la défense en même temps que la décision de prononcer ou non la mise en accusation afin que l'avocat de la défense puisse avoir la possibilité d'examiner le dossier avec son client en temps opportun. Lorsque le procureur n'est pas en mesure d'envoyer la communication de la preuve en même temps que la décision de prononcer ou non la mise en accusation, il doit informer son DAPM régional de la raison pour laquelle la communication de la preuve est retardée.

17. Dans tous les cas, l'examen nécessaire des documents de preuve à communiquer sera amorcé immédiatement dès la réception afin de s'assurer que tous les documents pertinents sont fournis à l'accusé aussitôt que possible.

18. Lorsque le procureur détient l'autorité finale en matière de poursuite, sa décision doit être enregistrée à l'aide du formulaire qui figure à l'annexe A (compte rendu de décision). Lorsque le procureur juge qu'il faut une note de service plus détaillée en raison de la complexité et/ou de la gravité des accusations, il doit remplir l'annexe A et joindre la note de service plus détaillée en s'assurant que la note de service est désignée comme protégée en vertu du privilège de la poursuite.

19. Lorsque le procureur ne détient pas l'autorité finale en matière de poursuite, il doit communiquer sa recommandation concernant la décision en matière de poursuite à l'autorité applicable dans le délai imparti. Une fois qu'une décision est prise par l'autorité appropriée, cette

they record their decision in the form set out at Annex A and that the completed form is placed in the Prosecution Case File.

20. Prosecutors should also ensure that the accused has been provided with an opportunity to retain legal counsel, either through Defence Counsel Services or at his or her own expense. If this has not yet been done, the Prosecutor shall contact the unit legal advisor to ensure that this requirement has been met.

21. Although a Prosecutor is only required to consider whether there is a reasonable prospect of conviction and whether the public interest requires that a prosecution be pursued at the post-charge stage, he or she should begin to review the file and determine whether any issues may arise as a part of early trial preparation that may affect his or her analysis at the post-charge stage. Annex B sets out those factors that may be considered by a Prosecutor and is meant to serve as a guide for Prosecutors throughout the trial preparation process. While reviewing the file, the Prosecutor should also turn his or her mind to the question of jurisdiction.

Re-assignment of File

22. Where a file is to be re-assigned from one Prosecutor to another, the regional DDMP shall assign a new Prosecutor in writing informing the referral authority, the Commanding Officer of the accused, the DDCS, the applicable AJAG, the DJAG/RS and the Court Martial Administrator of the re-assignment.

23. Once a new Prosecutor has been assigned to the file, he or she shall review

personne doit ensuite s'assurer d'enregistrer sa décision dans le formulaire figurant à l'annexe A et que le formulaire rempli est classé dans le dossier de poursuite.

20. Le procureur doit également s'assurer que l'accusé a eu l'occasion de retenir les services d'un avocat, soit par l'entremise du Service d'avocats de la défense ou à ses propres frais. Si cela n'a pas encore été fait, le procureur doit communiquer avec le conseiller juridique de l'unité pour s'assurer que l'on respecte cette exigence.

21. Bien que le procureur soit uniquement obligé de considérer, après le dépôt des accusations, s'il y a une perspective raisonnable de condamnation et si l'intérêt public requiert la tenue d'une cour martiale, celui-ci devrait réviser le dossier et déterminer si des questions pourraient être soulevées au moment des premiers préparatifs du procès, lesquelles pourraient influencer sa révision postérieure à l'accusation. L'annexe B établit les facteurs dont le procureur doit tenir compte et elle sert de guide pour les procureurs tout au long du processus de préparation au procès. Lors de l'examen du dossier, le procureur devrait également considérer la question de la juridiction.

Nouvelle désignation du dossier

22. Lorsqu'un autre procureur doit être désigné, le DAPM régional doit désigner un nouveau procureur par écrit en vue d'informer l'autorité de renvoi, le commandant de l'accusé, le DSAD, l'AJAG concerné, le JAGA/Svc rég et l'administrateur de la cour martiale de la nouvelle désignation.

23. Une fois qu'un nouveau procureur a été désigné, il doit examiner le dossier

the file to determine whether there is a reasonable prospect of conviction should the matter proceed to trial by court martial and whether the public interest requires that a prosecution be pursued.

24. In all cases, the new Prosecutor shall document his or her decision by completing the Record of Decision in Annex A regardless of whether he or she agrees or disagrees with the decision of the original Prosecutor.

Jurisdiction

25. In order to determine whether charges should proceed in the military or civilian justice system, the Prosecutor may communicate directly with civilian authorities having concurrent jurisdiction, either before or after a charge is laid. The Prosecutor shall consult with the appropriate DDMP prior to any such communication

26. Determining which jurisdiction should prosecute a case will require careful consideration of all relevant factors including:

- a. the degree of military interest in the case, as reflected by factors such as the place where the offence was alleged to occur, or whether the accused was on duty at the time of the alleged offence;
- b. the degree of civilian community interest in the case;
- c. the views of the victim;⁴

afin de déterminer s'il existe une possibilité raisonnable de condamnation dans l'éventualité où l'affaire se rendrait en cour martiale et déterminer si l'intérêt public requiert de procéder à une poursuite.

24. Dans tous les cas, le nouveau procureur doit enregistrer sa décision en remplissant le compte rendu de décision qui figure à l'annexe A, peu importe s'il souscrit à la décision du procureur initial.

Jurisdiction

25. Le procureur peut, avant ou après que des accusations soient portées, communiquer directement avec les autorités civiles de juridiction concurrente pour déterminer si la poursuite devrait se dérouler dans le système de justice militaire ou civil. Avant toute communication de ce genre, le procureur doit consulter le DAPM approprié.

26. La désignation de la partie poursuivante se fonde sur un examen consciencieux des facteurs pertinents, notamment :

- a. l'intérêt militaire présenté par l'affaire, qui est déterminé en fonction de l'endroit où l'infraction présumée s'est produite ou de la question de savoir si l'accusé était en fonction à ce moment;
- b. l'intérêt de la collectivité civile dans l'affaire;
- c. la perspective de la victime⁴;

⁴ Person directly affected by the alleged conduct giving rise to one or more offences. Prosecutors are reminded that in court martial proceedings, it is proper not to refer to the complainant as a victim until such time as the court martial has made a finding of guilt, leading to the logical conclusion that the complainant is a victim of the act(s) alleged. // Toute personne affectée directement par la conduite alléguée qui constitue

- | | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> d. whether the accused, the victim, or both are members of the CF; e. whether the matter was investigated by military or civilian personnel; f. the views of the investigative agency; g. geographic considerations such as the current location of necessary witnesses; h. jurisdictional considerations where, for example, the offence was allegedly committed outside Canada; i. post-conviction consequences; and j. the views of the Commanding Officer, as expressed through the unit legal advisor, with respect to unit disciplinary interests. | <ul style="list-style-type: none"> d. la question de savoir si l'accusé, le plaignant ou les deux sont membres des FC; e. la question de savoir si l'affaire a fait l'objet d'une enquête militaire ou civile; f. l'opinion de l'organisme d'enquête; g. des questions d'ordre géographique, comme l'endroit où se trouvent les témoins requis; h. des questions d'ordre interjuridictionnel, par exemple si l'infraction présumée a été commise à l'étranger; i. les conséquences d'une condamnation; et j. l'opinion du commandant, telle qu'énoncée par le conseiller juridique de l'unité, en ce qui concerne l'intérêt de l'unité en matière de discipline. |
|--|---|

27. Where consensus is not achieved by consultation between the Prosecutor, civilian authorities and unit legal advisor, the Prosecutor shall engage the appropriate DDMP. The DDMP will continue the consultation process to resolve the matter.

27. Lorsque le consensus n'a pas été atteint par la consultation entre le procureur, les autorités civiles et le conseiller juridique de l'unité, le procureur doit engager le DAPM approprié. Le DAPM poursuivra le processus de consultation pour résoudre la question.

une ou plusieurs infractions. On rappelle au procureur que, dans une instance en cour martiale, il convient de ne pas faire référence au plaignant en tant que victime jusqu'à ce que la cour martiale ait rendu un verdict de culpabilité, ce qui conduit à la conclusion logique que le plaignant est une victime du geste ou des gestes allégué(s).

The Views of the Victim Regarding Jurisdiction

28. In providing legal advice on whether or not a charge should be laid and the jurisdiction in which any charge should be heard, it is important for the Prosecutor to take into account the views of the victim of the alleged offence, particularly in cases where the alleged offence involves the violation of the victim's personal integrity (e.g. physical, sexual, emotional). Certain concerns expressed by the victim may be better addressed by proceeding in the military justice system but others may be better addressed by asking civilian authorities to exercise jurisdiction.

29. The Prosecutor must take into account the victim's views on issues such as:

- a. urgency of resolution;
- b. safety concerns about possible reprisals from the suspect or others;
- c. concerns relating to conditions imposed on the suspect following release from custody;⁵
- d. access to victim support services;
- e. physical or mental trauma resulting from the alleged offence;

La perspective de la victime au sujet de la juridiction

28. En fournissant des conseils juridiques au sujet de si des accusations devraient être portées ou non, il est important pour le procureur de prendre en compte la perspective de la victime de l'infraction présumée, en particulier dans les cas où l'infraction présumée implique la violation de l'intégrité personnelle de la victime (par exemple physique, sexuelle, émotionnelle). Certaines préoccupations exprimées par la victime peuvent être mieux traitées en procédant dans le système de justice militaire, mais d'autres peuvent être mieux traitées en demandant les autorités civiles à exercer leur juridiction.

29. Le procureur doit prendre en compte le point de vue de la victime sur des questions telles que :

- a. besoin de procéder d'urgence;
- b. préoccupations liées à la sécurité et au sujet d'éventuelles représailles du suspect ou d'autres;
- c. préoccupations relatives aux conditions imposées sur le suspect après la libération de la garde à vue⁵;
- d. l'accès aux services d'aide aux victimes;
- e. tout traumatisme physique ou mental résultant de l'infraction présumée;

⁵ See sections 158.2 to 159.9 of the NDA which address conditions of release following pre-trial custody. // Voir les articles 158.2 à 159.9 de la LDN qui portent sur les conditions de libération suivant la détention préventive.

- f. physical or mental trauma resulting from participation in court proceedings; and
- g. the needs of any children or other dependants affected by the alleged offence.

- f. tout traumatisme physique ou mental résultant de la participation dans les procédures judiciaires; et
- g. les besoins de tous les enfants ou autres personnes à charge touchés par l'infraction présumée.

30. If the Prosecutor determines that the information in the investigation report does not adequately indicate the views of the victim as described above, the Prosecutor shall follow up with the investigator and request additional information.

30. Si le procureur détermine que les informations contenues dans le rapport d'enquête ne précisent pas suffisamment la perspective de la victime, comme décrit ci-dessus, le procureur fera un suivi auprès de l'enquêteur et demandera des informations complémentaires.

31. The Prosecutor shall consult the appropriate DDMP before a final decision is taken in any case.

31. Le procureur doit consulter le DAPM approprié avant qu'une décision finale ne soit prise dans tous les cas.

32. Once jurisdiction is decided, the victim shall be informed of the decision and the associated reasoning.

32. Une fois que la question de juridiction est décidée, le procureur doit encourager l'enquêteur à informer la victime de la décision et le raisonnement associé.

Reasonable Prospect of Conviction

Perspective raisonnable de condamnation

33. The threshold test of "reasonable prospect of conviction" is objective. This standard is higher than a "*prima facie*" case that merely requires that there is evidence whereby a reasonable jury, properly instructed, could convict. On the other hand, the standard does not require "a probability of conviction", that is, a conclusion that a conviction is more likely than not.⁶

33. Le critère préliminaire de la « perspective raisonnable de condamnation » est objectif. Cette norme est supérieure à celle dite « *prima facie* » qui exige simplement qu'il existe des preuves selon lesquelles un jury raisonnable, ayant reçu des directives appropriées, pourrait condamner. D'autre part, la norme ne nécessite pas une « probabilité de condamnation », c'est-à-dire que l'on en vient à la conclusion qu'une condamnation est plus probable qu'improbable⁶.

⁶ Province of Ontario, Ministry of the Attorney General, *Crown Policy Manual*, March 21, 2005. // Province d'Ontario, ministère du procureur général, *manuel des politiques de la Couronne*, 21 mars 2005.

34. A prosecution is not legally sustainable unless there is evidence to support the accusation that a person subject to the *Code of Service Discipline* has committed a service offence. In the assessment of the evidence, an actual and reasonable belief that the offence has been committed is necessary but not sufficient. The evidence must be evaluated to determine how strong the case is likely to be when presented at court martial and should be made on the assumption that the trier of fact will act impartially and according to law. This will require a proper assessment on whether all of the elements of the alleged offence have been met, and may include the relevancy and admissibility of evidence implicating the accused, as well as the competence and objective credibility of witnesses.⁷

35. Prosecutors are required to consider any defences that are plainly open to or have been indicated by the accused and any other factors that could affect the reasonable prospect of a conviction, for example, the existence of a potential *Charter* violation that may lead to the exclusion of evidence.

36. The role of the Prosecutor in assessing the reasonable prospect of conviction determination is quasi-judicial

34. Une poursuite ne tient sur le plan juridique que s'il y a une preuve à l'appui de l'accusation voulant qu'une personne soumise au *Code de discipline militaire* ait commis une infraction d'ordre militaire. Au moment d'examiner la preuve, il est nécessaire, mais pas suffisant de croire actuellement et raisonnablement que l'infraction a été commise. La preuve doit être évaluée afin de déterminer quelle sera la force de la cause au moment où elle sera présentée en cour martiale et cette évaluation doit se faire en présumant que le juge des faits agira avec impartialité et selon la loi. Il faut donc examiner adéquatement s'il existe des éléments de preuve relatifs à tous les éléments de l'infraction présumée et cela peut comprendre la pertinence et l'admissibilité de la preuve impliquant l'accusé ainsi que la compétence et la crédibilité objective des témoins⁷.

35. Le procureur est obligé de tenir compte de toutes les défenses qui sont manifestement ouvertes, ou qui ont été révélées par l'accusé, et de tous les autres facteurs qui pourraient affecter la perspective raisonnable d'une condamnation, par exemple l'existence d'une violation possible de la *Charte* qui pourrait mener à l'exclusion de la preuve.

36. Le rôle du procureur, lorsqu'il détermine la perspective raisonnable de condamnation, est de nature quasi

⁷ Assessments of demeanor and other subjective characteristics of witnesses are more appropriately considered by the trier of fact. However, in some cases, the distinction between objective and subjective credibility of witnesses may be blurred. For example, a Prosecutor may determine that a key witness, based on their behavior or demeanor, may have very little or no credibility before the trier of fact. Such subjective assessments may be so obvious that they are manifested as an objective factor a Prosecutor may weigh in the course of determining whether there is a reasonable prospect of conviction. // Le juge des faits est mieux placé pour évaluer plus adéquatement le comportement ou d'autres caractéristiques subjectives des témoins. Cependant, dans certains cas, la distinction entre la crédibilité objective et la crédibilité subjective des témoins peut être floue. À titre d'exemple, un procureur peut déterminer qu'un témoin clé, selon sa conduite ou son comportement, pourrait avoir très peu ou aucune crédibilité devant le juge des faits. Une telle évaluation subjective peut être tellement évidente qu'elle se présente comme un facteur objectif dont un procureur peut tenir compte lorsqu'il détermine s'il y a une perspective raisonnable de condamnation.

in nature. The assessment of the evidence requires a fair evaluation of evidence in all the circumstances of the case. Prosecutors must guard against a perception or view of the case simply adopted from the views or enthusiasm of others. As a case develops and changes during the prosecution process the Prosecutor must guard and maintain the independence and integrity required to fairly reassess the case as it evolves.

37. In addition to the task of pressing a case vigorously and firmly, the Prosecutor must ensure that every prosecution is conducted fairly. A Prosecutor is not obliged to believe without reservation everything that he or she has been told by each prospective prosecution witness. As a matter of fairness, any reservation with respect to material evidence ought to be investigated and addressed in the context of measuring the reasonable prospect of conviction.

Public Interest Criteria

38. Once satisfied that there is a reasonable prospect of conviction to justify the continuation of a prosecution, the Prosecutor must then consider whether, in light of the provable facts and all surrounding circumstances, the public interest⁸ requires a prosecution to be pursued. It is not the case that all offences for which there is sufficient evidence must be prosecuted.

39. The criteria that may properly be taken into account when deciding whether the public interest requires a prosecution

judiciaire. L'examen de la preuve exige une évaluation juste de toutes les circonstances de la cause. Les procureurs doivent se méfier d'une perception ou d'un point de vue de la cause qu'ils adoptent simplement à partir du point de vue ou de l'enthousiasme des autres. Au fur et à mesure qu'une cause progresse et change au cours du processus de poursuite, le procureur doit se tenir sur ses gardes et maintenir l'indépendance et l'intégrité requises pour réexaminer équitablement la cause au fur et à mesure qu'elle évolue.

37. En plus de la tâche de procéder à la poursuite vigoureusement et fermement, le procureur doit s'assurer que chaque poursuite est conduite avec impartialité. Un procureur n'est pas obligé de croire sans réserve ce que les témoins éventuels de la poursuite lui ont dit. Pour ce qui est de l'impartialité, toute réserve concernant la preuve doit faire l'objet d'une enquête et être traitée de façon à appuyer la détermination de la perspective raisonnable de condamnation.

Critères d'intérêt public

38. Lorsqu'il juge qu'il y a une perspective raisonnable de condamnation justifiant que l'on continue la poursuite, le procureur doit alors considérer si, à la lumière des faits prouvables et des circonstances connexes, l'intérêt public⁸ exige de procéder à la mise en accusation. Toutes les infractions pour lesquelles la preuve semble suffisante pour justifier une poursuite ne requièrent pas nécessairement une poursuite.

39. Les facteurs dont on peut valablement tenir compte au moment de décider si l'intérêt public requiert qu'une

⁸ Which includes as a primary factor the interests of the CAF. // Qui comprend l'intérêt des FAC comme principal facteur.

will vary from case to case. Generally, the more serious the offence, the more likely that public interest will require that a prosecution be pursued. The resources available for prosecution should not be used to pursue inappropriate cases, however the costs associated with the conduct of a court martial will never be the determining factor in deciding whether or not to proceed in a case.

40. Public interest criteria that may arise on the facts of a particular case include:

- a. the effect on the maintenance of good order and discipline in the CAF, including the likely impact, if any, on military operations;⁹
- b. the seriousness or triviality of the alleged offence;
- c. the views of the victim and any evident impact a decision to prefer a charge may have on him or her;
- d. significant mitigating or aggravating circumstances;

poursuite soit tenue varient d'une cause à l'autre. En règle générale, plus l'infraction est sérieuse, plus il est possible que l'intérêt public commande que la mise en accusation soit prononcée. Les ressources disponibles pour la conduite des poursuites ne doivent pas être utilisées de manière inappropriée. Cependant, les coûts liés à la tenue d'une cour martiale ne sont jamais un facteur déterminant lorsque l'on décide de poursuivre ou non.

40. Les facteurs d'intérêt public découlant des faits particuliers d'une affaire comprennent notamment :

- a. l'effet sur le maintien du bon ordre et de la discipline dans les FAC, y compris les répercussions possibles, s'il y en a, sur les opérations militaires⁹;
- b. la gravité ou la trivialité de l'infraction présumée;
- c. la perspective de la victime et toutes les répercussions évidentes que la décision de prononcer la mise en accusation pourrait avoir sur elle;
- d. les circonstances atténuantes ou aggravantes substantielles;

⁹ *R v Moriarity*, [2015] 3 S.C.R. 485 : “The objective of maintaining “discipline, efficiency and morale” is rationally connected to dealing with criminal actions committed by members of the military even when not occurring in military circumstances” (paragraph 51) and “Criminal or fraudulent conduct, even when committed in circumstances that are not directly related to military duties, may have an impact on the standard of discipline, efficiency and morale.” (paragraph 52). // *R c Moriarity*, [2015] 3 R.C.S. 485 : « En effet, l'objectif consistant à maintenir la “discipline, l'efficacité et le moral” est rationnellement lié au traitement des comportements criminels auxquels se livrent des militaires, même en dehors d'un contexte militaire. » (paragraphe 51) et « Même commis dans des circonstances non directement liées à des fonctions militaires, un comportement criminel ou frauduleux peut avoir une incidence sur les normes applicables au titre de la discipline, de l'efficacité et du moral des troupes. » (paragraphe 52).

- | | |
|---|--|
| <p>e. the accused's background and any extraordinary personal circumstances of the accused;</p> | <p>e. les antécédents personnels et les circonstances personnelles extraordinaires de l'accusé;</p> |
| <p>f. the degree of staleness of the alleged offence;</p> | <p>f. le degré de caducité de l'infraction présumée;</p> |
| <p>g. the accused's alleged degree of responsibility for the offence;</p> | <p>g. le niveau de responsabilité présumée de l'accusé concernant l'infraction;</p> |
| <p>h. the likely effect on public confidence in military discipline or the administration of military justice;</p> | <p>h. l'effet probable sur la confiance du public dans la discipline militaire ou l'administration de la justice militaire;</p> |
| <p>i. whether preferring a charge would be perceived as counter-productive, for example, by bringing the administration of justice into disrepute;</p> | <p>i. si le prononcé d'une mise en accusation était perçu comme contre-productif, par exemple, en jetant le discrédit sur l'administration de la justice;</p> |
| <p>j. the availability and appropriateness of alternatives to preferring a charge;</p> | <p>j. la disponibilité et la pertinence des alternatives à prononcer une mise en accusation;</p> |
| <p>k. the prevalence of the alleged offence in the unit or military community at large and the need for general and specific deterrence;</p> | <p>k. la prévalence de l'infraction présumée dans l'unité ou la communauté militaire en général et le besoin d'une dissuasion générale et spécifique;</p> |
| <p>l. whether the consequences of preferring a charge would be disproportionately harsh or oppressive, especially considering how other persons implicated in the offence or previous similar cases have been or likely will be dealt with; and</p> | <p>l. si les conséquences d'aller de l'avant avec une accusation étaient disproportionnellement sévères ou oppressantes, particulièrement en considérant le traitement des autres personnes impliquées dans l'infraction ou dans des affaires similaires; et</p> |

m. whether the alleged offence is of considerable public concern.

m. si l'infraction présumée est une préoccupation d'importance pour le public.

41. The application of these factors set out above, other relevant factors, and the weight to be given to each will depend on the circumstances of each case.

41. L'application des facteurs établis ci-dessus, d'autres facteurs pertinents et le poids à accorder à chacun dépendent des circonstances de chaque affaire.

42. When a referral authority makes an application for disposal to the DMP he or she will usually express his or her views on public interest based on input from the Commanding Officer of the accused. The Commanding Officer of the accused will normally be in the best position to determine how the unit's disciplinary interests may best be served, and the referral authority will usually be in the best position to determine the broader interests of his or her command. In the event that the accused and victim do not have the same Commanding Officer, the victim's commanding officer should be consulted as well.

42. Lorsque l'autorité de renvoi fait une demande au DPM de connaître d'une accusation, il exprime habituellement ce qu'il pense de l'intérêt public en se basant sur les renseignements fournis par le commandant de l'accusé. Le commandant de l'accusé est habituellement dans la meilleure position pour déterminer comment les intérêts de l'unité en matière de discipline seront le mieux servis et l'autorité de renvoi est habituellement dans la meilleure position pour déterminer les intérêts plus généraux de son commandement. Si l'accusé et la victime n'ont pas le même commandant, le commandant de la victime devrait aussi être consulté.

43. While the views of service authorities and the victim are to be considered by the Prosecutor, the ultimate decision to proceed with a prosecution is made by the Prosecutor. In the proper exercise of prosecutorial discretion, a Prosecutor may deem it necessary to dispose of a charge or charges in a manner inconsistent with the views of military authorities as expressed in accordance with QR&O article 109.03(2)(c) or 109.05(1).

43. Même si le procureur doit tenir compte du point de vue des autorités militaires et de la victime, c'est lui qui prend la décision finale de procéder à la mise en accusation. Dans le contexte du bon exercice du pouvoir discrétionnaire de poursuivre, un procureur peut juger nécessaire de se prononcer sur une ou des accusations d'une façon qui ne correspond pas au point de vue des autorités militaires, conformément aux articles 109.03(2)(c) ou 109.05(1) des ORFC.

44. Factors that should not be taken in account when determining whether to lay a charge include:

44. Les facteurs dont il ne faut pas tenir compte au moment de décider si l'on doit procéder à la mise en accusation comprennent ce qui suit :

- | | |
|--|--|
| <p>a. the rank of the accused;</p> <p>b. reasoning which constitutes a prohibited ground of discrimination under section 3 of the <i>Canadian Human Rights Act</i>;</p> <p>c. the Prosecutor's personal feelings about the accused or the victim;</p> <p>d. possible or perceived political advantage or disadvantage to the CAF, the Department of National Defence, the government or any political group or party;</p> <p>e. the possible effect of the decision on the personal or professional circumstances of those responsible for the investigation or any other member of the CAF or the Department of National Defence.</p> | <p>a. le grade de l'accusé;</p> <p>b. tout raisonnement, qui constitue un motif défendu de discrimination selon l'article 3 de la <i>Loi canadienne sur les droits de la personne</i>;</p> <p>c. les sentiments personnels du procureur par rapport à l'accusé ou la victime;</p> <p>d. l'avantage politique possible or perçu pour les FAC, le ministère de la Défense nationale, le gouvernement ou tout groupe ou parti politique;</p> <p>e. les effets possibles de la décision sur les circonstances personnelles ou professionnelles de ceux qui sont responsables de l'enquête ou de tout autre membre des FAC ou du ministère de la Défense nationale.</p> |
|--|--|

Final Disposition by the Prosecutor¹⁰

La disposition finale par le procureur¹⁰

45. According to the *National Defence Act* the DMP is responsible for the preferring of all charges to be tried by court martial and for the conduct of all prosecutions at court martial. Although the DMP, the regional DDMPs and DDMP SMART retain authority to exercise prosecutorial discretion in the disposition

45. Selon la *Loi sur la Défense nationale*, le DPM est responsable de procéder aux mises en accusation et de conduire toutes les poursuites en cour martiale. Même si le DPM, les DAPM régionaux et le DAPM ÉIIS conservent l'autorité pour exercer le pouvoir discrétionnaire de poursuivre lors de la

¹⁰ The final disposition of a matter by the exercise of prosecutorial discretion refers to all decisions related to the prosecution of a matter including the decision to prefer or non-prefer a charge, the decision to withdraw a charge, the decision to enter into a binding sentencing agreement and the decision to consent to a particular mode of trial upon request by an accused. // La disposition finale d'une cause grâce à l'exercice du pouvoir discrétionnaire de poursuivre fait référence à la mise en accusation y compris la décision de porter ou non une accusation, la décision de retirer une accusation, la décision de conclure une entente ayant force obligatoire quant au prononcé de la sentence et la décision d'acquiescer à un mode particulier de procès à la demande de l'accusé.

of certain cases, in the majority of cases the Prosecutor will be responsible for the exercise of such discretion.

prise de décision dans certaines affaires, le procureur est responsable de l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire dans la majorité des cas.

46. In respect of the final disposition the DMP shall provide final approval in cases involving:

46. Le DPM conserve l'autorité finale relativement aux affaires suivantes :

- a. Murder, manslaughter or other fatality;
- b. Operational offences having an impact upon other than CAF members;
- c. An offence under sections 280 to 283 of the *Criminal Code*; and
- d. A serious or sensitive matter that has strategic or national importance.

- a. le meurtre, l'homicide involontaire ou tout autre accident mortel;
- b. les infractions de nature opérationnelles qui ont des répercussions sur d'autres que les membres des FAC;
- c. une infraction en vertu des articles 280 à 283 du *Code criminel*; et
- d. une affaire sérieuse ou délicate qui a une importance stratégique ou nationale.

47. Except as otherwise provided in this Policy Directive, the regional DDMP shall provide final approval in cases involving:

47. Sauf autrement prévu dans la présente directive, le DAPM régional prend la décision finale dans les causes qui comportent :

- a. Offences under any Act of Parliament for which the convicted person may be subject to imprisonment for life except for charges under sections 83, 88 and 98 of the *National Defence Act*;
- b. Offences that require the consent of the Attorney General before proceedings may be commenced;

- a. des infractions en vertu d'une loi du Parlement pour lesquelles la personne accusée peut être sujette à l'emprisonnement à vie, sauf pour ce qui est des accusations selon les articles 83, 88 et 98 de la *Loi sur la Défense nationale*;
- b. des infractions qui exigent le consentement du procureur général avant d'amorcer les procédures;

c. Offences where there is a minimum punishment under the *Criminal Code*; and

c. des infractions où il y a une peine minimum selon le *Code criminel*; et

d. Torture.

d. la torture.

48. The DDMP SMART shall provide final approval in cases involving serious sexual misconduct offences.

48. Le DAPM ÉIIS agit comme autorité finale dans les affaires impliquant des allégations d'inconduite sexuelle grave.

49. Except if delegated to the Prosecutor by the regional DDMP, the final disposition in the following matters shall be exercised by the regional DDMP:

49. Sauf lorsque le DAPM régional délègue cette autorité au procureur, le DAPM régional prend la décision finale dans les affaires suivantes :

a. Weapons offences;

a. les infractions relatives aux armes;

b. Obstruction of Justice offences;

b. les infractions comportant une entrave à la justice;

c. Operational offences;

c. les infractions de nature opérationnelle;

d. Offences under the *Controlled Drug and Substances Act*, other than simple possession; and

d. les infractions selon la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, autres que la simple possession; et

e. Fraud or theft in excess of \$5000.00.

e. la fraude ou le vol pour un montant de plus de 5 000 \$.

50. Where the Prosecutor does not have final disposition of a matter, he or she shall provide a written recommendation in that respect and shall submit it to the appropriate DDMP or the DMP.

50. Lorsque le procureur n'a pas le pouvoir de prendre la décision finale dans une affaire, il doit fournir une recommandation écrite à cet égard et il doit la soumettre au DAPM approprié ou au DPM.

Preferral/Non-Preferral of Charge

Mise en accusation/décision de ne pas prononcer la mise en accusation

51. When the Prosecutor prefers a charge he or she shall inform the referral authority, the Commanding Officer of the

51. Lorsque le procureur prononce la mise en accusation dans une affaire, il doit informer de sa décision : l'autorité de

accused, the investigator, the DDCS, the applicable AJAG, the DJAG/RS, the Judge Advocate General (JAG) via the Deputy Judge Advocate General/Military Justice (DJAG/MJ) as well as the regional DDMP and DDMP SMART, for cases of serious sexual misconduct, of his or her decision.

52. If the Prosecutor determines that there is not a reasonable prospect of conviction or that the public interest does not require that a prosecution be pursued, the Prosecutor shall inform the accused, the investigator, legal counsel for the accused, the referral authority, the Commanding Officer of the accused, the DDCS, the applicable AJAG, the DJAG/RS, the JAG via DJAG/MJ as well as the regional DDMP and DDMP SMART, for cases of serious sexual misconduct, of his or her decision.¹¹

53. In the interests of maintaining proactive communications with the investigator, Prosecutors shall follow-up with the investigator after a decision on post-charge has been made to ensure that the investigator is aware of the decision and to discuss next steps, as applicable.

54. In cases where the alleged offence involves the violation of the victim's personal integrity (e.g. physical, sexual, emotional), the Prosecutor shall ensure that the victim is informed of the decision not to proceed and the reasons for the decision. A victim may feel aggrieved by a decision not to prosecute, or a decision to prosecute when they do not favour prosecution.

renvoi, le commandant de l'accusé, l'enquêteur, le DSAD, l'AJAG concerné, le JAGA/Svcs rég, le juge-avocat général (JAG), par l'entremise de la Direction juridique de la justice militaire - Opérations (DJ/JM Ops), ainsi que le DAPM régional et, si nécessaire, le DAPM ÉIIS dans les affaires comportant des allégations d'inconduite sexuelle grave.

52. Lorsque le procureur détermine qu'il n'y a pas de perspective raisonnable de condamnation ou qu'il n'est pas dans l'intérêt public de prononcer la mise en accusation, le procureur doit informer de sa décision : l'accusé, l'avocat de l'accusé, l'autorité de renvoi, le commandant de l'accusé, le DSAD, l'AJAG concerné, le JAGA/Svc rég, le juge-avocat général, par l'entremise de la DJ/JM Ops, ainsi que le DAPM régional ou, si nécessaire, le DAPM ÉIIS dans les affaires comportant des allégations d'inconduite sexuelle grave¹¹.

53. Dans l'intérêt d'une communication proactive avec l'enquêteur, les procureurs doivent faire un suivi auprès de l'enquêteur après qu'une décision quant à la révision postérieure au dépôt de l'accusation a été prise afin de s'assurer que l'enquêteur est au courant de la décision et de discuter des prochaines étapes, le cas échéant.

54. Dans les cas où l'infraction présumée implique la violation de l'intégrité personnelle de la victime (par exemple physique, sexuelle, émotionnelle), le procureur doit s'assurer que la victime est informée de la décision de ne pas poursuivre ainsi que des raisons de cette décision. Par exemple, une victime d'un crime peut se sentir lésée par la décision de ne pas poursuivre, ou la décision de

¹¹ See QR&O article 110.04(3). // Voir l'article 110.04(3) des ORFC.

Counsel should keep the victim appropriately informed of the decision.¹²

poursuivre quand elle n'est pas favorable à la poursuite. Le procureur doit tenir la victime informée de la décision de manière appropriée¹².

55. Before a non-preferred decision is made the Prosecutor should first inform the appropriate AJAG/Deputy Judge Advocate (DJA) of his or her intention to non-prefer. This provides an opportunity for the AJAG/DJA to inform the Prosecutor of any other matters that may require consideration before the charges are non-preferred but also serves to keep the AJAG/DJA informed of the decision of the Prosecutor. It should be emphasized that any decisions to non-prefer remain within the scope of prosecutorial discretion and ultimately rest with the Prosecutor.

55. Avant de prendre une décision de ne pas prononcer de mise en accusation, le procureur doit premièrement informer l'AJAG/juge-avocat adjoint (JAA) concerné de son intention. Cela offre l'occasion à l'AJAG/JAA d'informer le procureur de toutes les autres questions dont il faut tenir compte avant de décider de ne pas prononcer la mise en accusation, mais cela sert aussi à tenir l'AJAG/JAA au courant de sa décision. Il faut souligner que toute décision de ne pas prononcer la mise en accusation relève du pouvoir discrétionnaire de poursuivre dévolu au procureur.

Timelines

Délais

56. Although the time required to conduct the post-charge review will be dependent upon the nature and complexity of the case, when a regional DDMP assigns a file to a Prosecutor for a post-charge review, he or she shall determine a reasonable period of time for the Prosecutor to complete the review taking the following factors into account:

56. Même si le temps requis pour réaliser la révision postérieure au dépôt de l'accusation dépend de la nature et de la complexité de la cause, lorsqu'un DAPM régional désigne un procureur aux fins d'une révision postérieure au dépôt de l'accusation, il doit déterminer une période raisonnable à l'intérieur de laquelle le procureur doit achever la révision en tenant compte des facteurs suivants :

- a. The size and complexity of the file;
- b. The workload and experience of the Prosecutor; and
- c. Any other factor deemed to be relevant by the regional DDMP.

- a. la taille et la complexité du dossier;
- b. la charge de travail et l'expérience du procureur; et
- c. tout autre facteur que le DAPM régional juge être raisonnable.

¹² See *Decision to Prosecute*, Public Prosecution Service of Canada Deskbook, section 2.3. // Voir *La décision d'intenter des poursuites*, Guide du Service des poursuites pénales du Canada, section 2.3.

57. Should the Prosecutor require longer than the assigned time to complete the post-charge review he or she shall request approval from the regional DDMP and provide a reasonable estimate as to how much time will be required to complete the review and a brief explanation as to why more time is required.

58. Where the regional DDMP approves an extension of the deadline for the post-charge review, the regional DDMP must ensure that the approval is provided in writing and contains an explanation as to why the extension was provided. This approval shall be placed in the Prosecution Case File.

59. In those cases where the Prosecutor does not have final disposition authority, the individual with final disposition authority shall review the recommendation by the Prosecutor and make his or her decision as soon as possible after the recommendation of the Prosecutor has made to him or her. The time taken by the individual with final disposition authority to review the recommendation shall not count towards the time allotted to the Prosecutor to review the file as set out in paragraph 5.

Further Investigation

60. In those cases where the evidence in the file is insufficient to conclude that there is a reasonable prospect of conviction or that the public interest requires that a prosecution be pursued and the Prosecutor believes that further investigation may elicit sufficient evidence, the Prosecutor

57. Si le procureur a besoin d'une prorogation du délai imparti pour achever la révision postérieure au dépôt de l'accusation il doit demander l'approbation du DAPM régional et lui fournir une estimation raisonnable du temps qui sera requis pour achever la révision ainsi qu'une brève explication de la raison pour laquelle il a besoin de temps additionnel.

58. Lorsque le DAPM régional approuve une prorogation du délai pour achever une révision postérieure au dépôt de l'accusation, le DAPM régional doit s'assurer que l'approbation est fournie par écrit et qu'elle contient une explication de la raison pour laquelle la prorogation a été accordée. Cette approbation doit être classée dans le dossier de poursuite.

59. Dans les cas où le procureur ne détient pas l'autorité finale en matière de poursuite, la personne qui détient cette autorité examinera la recommandation du procureur et rendra sa décision aussitôt que possible après que la recommandation du procureur lui a été communiquée. Le temps dont la personne qui détient l'autorité finale en matière de poursuite a besoin pour examiner la recommandation ne comptera pas dans le délai accordé au procureur pour examiner le dossier, tel que cela est décrit au paragraphe 5.

Enquête supplémentaire

60. Dans les cas où les éléments de preuve ne permettent pas de tirer une conclusion selon laquelle il existe une perspective raisonnable de condamnation ou que l'intérêt public requiert de procéder à une poursuite et que le procureur est convaincu que la poursuite de l'enquête permettrait d'obtenir des éléments de

shall request, in writing, that the investigator conduct further investigation into the matter in order to provide the Prosecutor with sufficient information to make such a determination.

61. Where the request for further investigation is being made to an investigator with the CFNIS, the Prosecutor shall make the request to the officer in command of the detachment with a copy to the investigator.

62. Where the request for further investigation is being made to an investigator with the Military Police, the Prosecutor shall make the request to the officer in command of the detachment with a copy to the investigator and the unit legal advisor.

63. Where the request for further investigation is being made to a unit investigator, the Prosecutor shall make the request to the commanding officer of the unit with a copy to the investigator and the unit legal advisor.

64. The request for further investigation made by the Prosecutor shall contain sufficient detail setting out the nature of the information that is being requested in order to provide the investigator with an understanding of what is being requested.

65. The determination of a reasonable deadline for such investigation shall be made through consultation with the investigator.

preuve suffisants, le procureur doit demander, par écrit, que l'enquêteur poursuive l'enquête afin de fournir au procureur des renseignements suffisants pour lui permettre de prendre une telle décision.

61. Si la demande d'une enquête supplémentaire est présentée à un enquêteur du SNEFC, le procureur doit en faire la demande auprès de l'officier qui commande le détachement et il doit en acheminer une copie à l'enquêteur.

62. Si la demande d'une enquête supplémentaire est présentée à un enquêteur de la police militaire, le procureur doit en faire la demande auprès de l'officier qui commande le détachement et il doit en acheminer une copie à l'enquêteur et au conseiller juridique de l'unité.

63. Lorsque la demande d'une enquête supplémentaire est présentée à un enquêteur d'une unité, le procureur doit en faire la demande auprès de l'officier qui commande l'unité et il doit en acheminer une copie à l'enquêteur et au conseiller juridique de l'unité.

64. La demande d'une enquête supplémentaire présentée par le procureur doit contenir assez de renseignements pour établir la nature de l'information demandée afin que l'enquêteur puisse comprendre ce qui est demandé.

65. La détermination d'un délai raisonnable en ce qui concerne une telle enquête doit être faite en consultation avec l'enquêteur.

66. When a Prosecutor has made a request for further investigation, he or she shall inform the referral authority, the accused's Commanding Officer, the applicable AJAG/DJA and the regional DDMP and, as required, the DDMP SMART, in writing, that further investigation has been requested and that a specified deadline has been agreed upon for the completion of such request.

67. Prior to the deadline for the provision of the information from the further investigation, Prosecutors should proactively communicate with the investigator in order to ensure that the deadline for further investigation will be respected.

68. In those situations where the deadline for further investigation is unlikely to be, or has not been, respected, the Prosecutor shall inform his or her regional DDMP as soon as practicable for further direction.

69. Prosecutors shall ensure that all requests for further investigation are properly documented in the Prosecution Case File so as to ensure that the time it takes to complete the further investigation does not count towards the timelines set out above for the determination of whether there is a reasonable prospect of conviction or whether the public interest requires that a prosecution be pursued.

Embedded Prosecutors

70. Embedded Prosecutors¹³ shall not normally conduct post-charge reviews nor

66. Lorsqu'un procureur a présenté une demande d'enquête supplémentaire, il doit informer, par écrit, l'autorité de renvoi, le commandant de l'accusé, l'AJAG/JAA concerné et le DAPM régional et, si nécessaire, le DAPM ÉIIS, qu'une enquête supplémentaire a été demandée et qu'une date limite précise a été convenue pour exécuter une telle demande.

67. Avant la date limite fixée pour fournir l'information découlant de l'enquête supplémentaire, les procureurs devraient communiquer de manière proactive avec l'enquêteur afin de s'assurer que le délai accordé pour l'enquête supplémentaire sera respecté.

68. Dans les cas où il est peu probable que le délai accordé pour une enquête supplémentaire sera respecté ou qu'il n'est pas respecté, le procureur doit en informer son DAPM régional, dans les plus brefs délais, afin d'obtenir d'autres directives.

69. Les procureurs doivent s'assurer que toutes les demandes d'enquête supplémentaire sont enregistrées convenablement dans le dossier de poursuite afin de s'assurer que le temps nécessaire pour réaliser l'enquête supplémentaire ne compte pas dans les délais établis ci-dessus pour déterminer s'il existe une perspective raisonnable de condamnation ou si l'intérêt public requiert de procéder à une poursuite.

Procureurs intégrés

70. Habituellement, les procureurs intégrés¹³ ne réalisent pas de révision

¹³ Further discussed in DMP Policy Directive 001/00: *Relationship with Canadian Forces National Investigation Service (CFNIS)*, paragraphs 15 and 16. // Abordé plus en détail dans la Directive du

shall they participate as lead prosecutors in court martial. This does not preclude, however, an Embedded Prosecutor assisting a Prosecutor during the post-charge analysis or at trial.

postérieure à l'accusation et ils n'agissent pas comme procureurs principaux lors de cours martiales. Cependant, cela n'empêche pas un procureur de demander à un procureur intégré de l'aider au cours de la révision postérieure à l'accusation ou lors du procès.

AVAILABILITY OF THIS POLICY STATEMENT

DISPONIBILITÉ DE CET ÉNONCÉ DE DIRECTIVE

71. This policy statement is a public document and is available to members of the CAF and to the public.

71. Cet énoncé de directive est un document public et il est disponible aux membres des FAC ainsi qu'au public.